

Arrêt

n° 327 320 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. REKIK
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 320 973 du 30 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. Né le [...] à Kiremba, vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez quitté le Burundi le 30 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 octobre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 novembre 2016, vous êtes embauché comme informaticien pour l'équipe du Secrétaire général des Nations Unies au Burundi. Le 28 juin 2017, un individu du service de renseignements vous demande de lui donner les noms des Burundais qui collaborent avec le cabinet du Secrétaire général des Nations-Unies. Vous lui expliquez que vous n'êtes qu'un simple informaticien et que vous n'avez pas accès aux informations qu'il souhaite. Vous dévoilez cet événement à votre supérieur hiérarchique qui vous donne des contrats fictifs contenant un minimum d'informations pour que vous le présentiez à l'individu en question. La situation s'apaise et votre contrat prend fin comme convenu, le 16 août 2017.

Le 27 avril 2017, vous commencez à travailler ponctuellement au cabinet d'avocats de Madame S. N. comme assistant technique pour tout ce qui touche à l'informatique du bureau. Le 1er avril 2022, le directeur de l'hôpital Kira Hospital est arrêté et incarcéré par les autorités burundaises. Maître S. N. le représente lors de cette affaire. Le 08 septembre 2022, vous aidez Maître S. N. à se connecter à une réunion virtuelle avec les différents actionnaires de Kira Hospital et vous lancez l'enregistrement. Le 27 septembre 2022, Maître S. N. est arrêtée par les autorités burundaises. Une semaine après la réunion Zoom, vous êtes filé par des véhicules et vous recevez également un appel anonyme, ce qui vous pousse à quitter le Burundi le 30 septembre 2022.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : 1. Votre passeport ; 2. Votre carte d'identité ; 3. Un article de presse ; 4. Un extrait d'acte de naissance ; 5. Cinq liens internet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous expliquez être recherché par le service national de renseignement (SNR) burundais qui vous suspecte de détenir un enregistrement sonore d'une réunion entre votre patronne et les différents actionnaires de l'hôpital Kira. Néanmoins, vos propos à cet égard sont à la fois hypothétiques et inconsistants, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En effet, invité à expliquer par qui vous êtes recherché, vous répondez qu'il s'agit du service de renseignements (SNR) qui voulaient savoir ce qu'il s'est passé lors de la réunion. Vous ajoutez que le SNR savait que c'était vous qui aviez installé le matériel pour Maître N. et qu'il vous ciblait afin d'avoir des

informations relatives à la réunion (notes de l'entretien personnel du 01/09/2023 (ci-après NEP), p.14). Il vous est alors demandé de préciser comment le SNR a su que vous aviez installé Zoom, ce à quoi vous répondez simplement ne pas savoir car il s'agit du service des renseignements (Ibidem). Au regard de votre réponse évasive, l'officier de protection vous demande alors si vous avez vu ces personnes qui vous recherchent, vous répondez par la négative mais vous supposez qu'il s'agit des mêmes personnes qui ont arrêté Maître N. (NEP, pp. 14-15). Encouragé, une nouvelle fois, à expliquer comment vous avez su que vous étiez recherché, vous expliquez alors avoir reçu un appel anonyme d'un individu qui s'est présenté comme faisant partie des « instances » (NEP, p.15) qui sont à votre recherche, c'est ainsi que vous en concluez qu'il est membre du SNR (NEP, p.15).

De surcroît, vous mentionnez une filature dont vous auriez fait l'objet, le CGRA constate que vous supposez une nouvelle fois que ces voitures appartiennent aux services de renseignement burundais car elles avaient les vitres teintées, sans plus de réflexion de votre part (NEP, pp.15, 16). Amené, une nouvelle fois, à préciser vos réponses, vous ne dites rien de plus que vous vous êtes juste basé sur l'appel anonyme et la filature dont vous auriez fait l'objet pour supposer que le service de renseignements vous recherche afin de retrouver cet enregistrement audio. À supposer que vous ayez reçu un appel anonyme, quod non, le CGRA constate que lorsque vous expliquez le contenu de l'appel anonyme, vous ne faites aucunement mention de la volonté de votre interlocuteur de retrouver un enregistrement audio (NEP, p.15). Dès lors, vous ne faites que supposer que la personne vous a téléphoné afin d'avoir des informations sur la conversation entre Maître N. et les actionnaires de l'hôpital. Vos réponses sont à la fois vagues et hypothétiques de sorte que vous ne parvenez pas à convaincre que vous êtes recherché par le SNR qui souhaite avoir des informations sur la réunion entre votre ancienne patronne et les actionnaires de l'Hospital Kira.

En outre, force est de constater que lorsqu'il vous a été demandé si vous avez rencontré des problèmes après l'appel téléphonique, vous répondez n'avoir rencontré aucun problème (NEP, p.15). Ensuite, vous ajoutez également qu'aucun membre de votre famille n'a été interrogé récemment sur votre situation actuelle (NEP, pp. 7 et 8). Enfin, votre famille n'a connu aucun problème selon vos dires (NEP, p.7). Ces constats confirment la conviction du CGRA que vous n'êtes pas recherché par le Service de renseignements.

Vos réponses sont vagues et hypothétiques de telle sorte que vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez reçu un appel anonyme, que vous avez fait l'objet de filatures et que le service de renseignements est à votre recherche pour faire la mainmise sur l'enregistrement audio de la réunion entre votre patronne et les actionnaires de l'hôpital. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous êtes dans le collimateur des autorités burundaises.

Deuxièmement, les craintes que vous invoquez sont liées aux problèmes de votre ancienne patronne qui a défendu le directeur de Kira Hospital, Christophe Sahabo.

Or, le CGRA constate que Madame N a été libérée le 07 octobre 2022 (Voir farde bleue doc. n°1) et qu'elle ne représente plus C. S. (Voir farde bleue doc. n°1). Confronté à cette information, votre explication simpliste qui consiste à dire que lorsque vous avez un litige avec le gouvernement, vous êtes considéré comme un ennemi du pays (NEP, p. 17) ne convainc pas dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à convaincre être dans le collimateur du gouvernement.

De plus, le CGRA souligne également votre fonction plus que limitée au sein du cabinet dans lequel vous professiez. En effet, vous expliquez vous y rendre sporadiquement seulement quand S. N. avait besoin de vos services au bureau (NEP, p.9). Au regard de votre activité minime au sein du bureau, il est invraisemblable que vous soyez ciblé et recherché par le SNR à la recherche d'informations sur l'échange entre Maître N. et les actionnaires de l'hôpital. Par ailleurs, la principale intéressée a été relâchée après avoir été interrogée par le SNR sans rencontrer de problèmes majeurs. Dès lors que votre patronne n'a pas été inquiétée du fait d'avoir représenté le directeur de l'hôpital Kira, il n'y a pas de raison de penser que ces mêmes autorités vous reprochent quoique ce soit et souhaitent vous interroger ou vous arrêter pour ce motif.

Troisièmement, vous invoquez être considéré comme un opposant au pouvoir burundais du fait de votre travail pour les Nations-Unies en 2017 (NEP, p.18).

À cet égard, vous avancez avoir subi des problèmes en 2017, avec votre voisin membre du service de renseignements qui vous somme de lui donner le nom des personnes qui fournissaient des rapports relatifs aux droits humains (NEP, p.19). Toutefois, force est de constater qu'outre des insultes à votre égard, vous n'avez connu aucun problème en le côtoyant pendant trois ans (NEP, p.19). Par ailleurs, si vous avez fait l'objet d'insulte de sa part en raison de votre travail au sein des Nations-Unies, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravités et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, en 2020, lorsque vous allez vivre chez votre sœur à Kinanira, vous n'avez plus de nouvelles de sa part (Ibidem). Ce constat montre à suffisance que votre voisin n'a aucune volonté de vous inquiéter, dès lors votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou à un ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au pays.

En effet, bien que vous soyez tutsi, vous n'évoquez pas de problèmes liés à votre appartenance ethnique. Le CGRA constate également que vous êtes apolitique (DR, p.6). De plus, personne au sein de votre famille est affilié de près ou de loin à un parti politique (DR, pp. 7 et 8). Même si le climat politique burundais justifie une extrême prudence dans l'évaluation du profil des demandeurs de protection internationale, rien dans votre chef ne réussit à justifier votre profil à risque.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport (document (ci-après doc.) n° 1), votre carte d'identité (doc. n°2) et votre extrait d'acte de naissance (doc. n°7) prouvent votre identité et votre nationalité burundaise. Celles-ci ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Quant à l'attestation de service rendu aux Nations-Unies (doc.3), datée du 17 août 2017, et signée par [C.N.-G.], le commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de votre profession d'assistant en télécommunications au sein des Nations-Unies du 17 novembre 2016 au 16 août 2017, sans apporter d'autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous avez travaillé pour les Nations-Unies, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que votre simple fonction au sein de cette institution accrédiiterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Burundi.

Vous déposez également une attestation signée par la Maître S. N. le 27 février 2023 attestant que vous avez été l'assistant technique en charge de l'entretien et de la maintenance des outils informatiques de son cabinet d'avril 2017 à septembre 2022 (doc. n°4). En outre, bien que cette attestation déclare que vous avez quitté le cabinet en septembre 2022 suite au contexte sécuritaire qu'il traversait à cette époque, elle n'atteste pas que vous en ayez subi les conséquences. Par ailleurs, ce document n'apporte aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteure, ni même s'il s'agit bien de votre ancien employeur qui l'a rédigé. Dès lors, la force probante de ce document est limitée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également une série de documents comprenant deux articles (Doc. 5 et 7) et trois liens vidéos (Doc. 8, 9, 10). L'ensemble de ces documents présente les événements que vous avez dépeint lors de l'entretien personnel, à savoir : l'arrestation du docteur C. S., de S. N. et de plusieurs autres personnes ainsi que d'éventuels complots autour de l'affaire du Kira Hospital. Néanmoins, ces documents ne font nullement mention de vous et présentent des informations générales connues du grand public. De ce fait, le CGRA considère que ces documents ne sont en rien susceptibles d'établir dans votre chef une crainte de persécution fondée sur le fait d'avoir été identifié comme détenant des informations compromettantes au sujet de l'affaire C. S.

Vous avez fait parvenir au CGRA un courriel en date du 29 septembre 2023 à propos des observations relatives aux notes de l'entretien personnel du CGRA du 01 septembre 2023. Il convient de noter que vos remarques ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision puisqu'elles n'expliquent en rien les éléments relevés ci-dessus.

Enfin, vous évoquez que vous ne pouvez retourner au Burundi à cause de votre demande d'asile en Belgique (NEP, pp. 18, 21,22). Nous voulons vous rappeler que la procédure d'asile est confidentielle et qu'aucun élément lié à votre demande a été divulgué à de tiers personnes en dehors de votre procédure.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi. le traitement reserve par les autorites nationales a 20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le

territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la

Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont

fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et

qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.
- De l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.
- Des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité.
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête un témoignage de Monsieur N.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir le 18 juillet 2024, par le système J-Box, une note complémentaire dans laquelle elle développe sa position sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays sur la base du document (« COI Focus ») rédigé par son centre de documentation du 21 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. Par l'ordonnance de convocation du 11 mars 2025 pour l'audience du 7 avril 2025, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil demande aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.4. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé en date du 25 mars 2025, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi d'octobre 2024
2. Une attestation du Président de la Coalition Burundaise pour la Cour Pénale internationale concernant la situation de mon client » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

4.5. La partie défenderesse fait parvenir le 1^{er} avril 2025, par le système J-Box, une nouvelle note complémentaire dans laquelle elle développe à nouveau sa position sur le traitement réservé par les

autorités nationales burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays sur la base du document (« COI Focus ») rédigé par son centre de documentation du 21 juin 2024 mais aussi sur la situation sécuritaire sur la base du « COI Focus » du 14 février 2025 du même centre de documentation. Elle analyse ensuite l'implication des conclusions de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») dans son arrêt C-608/22 et C-609/22 du 4 octobre 2024 portant sur l'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU.

Elle conclut qu'il convient de poser une question préjudicielle à la CJUE qu'elle formule en ces termes:

« Dès lors que la crédibilité du récit est valablement remise en cause, l'article 4§3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, à la lumière de l'arrêt CJUE, les autorités nationales compétentes peuvent reconnaître un besoin de protection internationale à un demandeur dans le cas où ni ce dernier ni l'autorité compétente ne sont en mesure de fournir des informations actualisées, précises et concordantes relatives aux à un besoin de protection des ressortissants burundais du seul fait de leur passage en Belgique et y ayant introduit une demande de protection internationale ? » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

4.6. En réponse à cette note complémentaire, la partie requérante en fait parvenir une nouvelle note complémentaire le 3 avril 2025, par le système J-Box, à laquelle elle joint un rapport du « Forum pour la conscience et le développement – FO. CO. DE – Organisation de la Société Civile du Burundi » sur « les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil » de mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 18).

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être recherché par le Service national de renseignements (ci-après le « SNR ») qui le suspecte de détenir un enregistrement sonore d'une réunion entre Me Sandra Ndayizeye, pour laquelle il a travaillé, et les différents actionnaires de l'hôpital Kira. Il ajoute que ses craintes sont liées aux problèmes de Me Sandra Ndayizeye qui a défendu le directeur de cet hôpital, le Dr Sahabo. Il invoque aussi une crainte car, ayant travaillé pour les Nations Unies en 2017, le pouvoir burundais le considère comme un opposant politique. Enfin, il met en avant son origine ethnique tutsie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents fournis par cette dernière ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, des documents produits par elle et des informations à propos de la situation prévalant au Burundi.

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 prévoit que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

On peut, notamment lire dans la décision attaquée que, « *Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat* ».

Ou encore que « *Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité* » et que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés* ».

Par ailleurs, le document rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus » relatif à la situation sécuritaire du 14 février 2025 (v. note complémentaire du 1 avril 2025, point 4.5. *supra*) mentionne que « *Le gouvernement burundais a limité toute collaboration avec les différents organes onusiens, dont le rapporteur spécial sur la situation des droits humains au Burundi qui n'est pas autorisé à visiter le pays. En juillet 2023, le gouvernement s'est retiré de l'examen périodique du pays devant le Comité des droits humains des Nations unies en raison de la présence d'un membre exilé de la société civile. Néanmoins, en octobre 2023, l'Assemblée générale a élu le Burundi comme membre du Conseil des droits de l'homme* » (v. p. 10) ; ce qui démontre les relations tendues entre les autorités burundaises et les instances des Nations unies.

Enfin, il ressort du témoignage émanant de la « Coalition burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI) » joint à la note complémentaire de la partie requérante du 25 mars 2025 (v. point 4.4. *supra*) que le Dr Sahabo et d'autres personnes « *qui n'ont rien à voir avec cet hôpital dont le frère [de ce dernier] qui a été condamné pour complicité* » a été condamné à vingt ans de servitude pénale par un jugement rendu le 13 février 2025. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cette information.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi. La prudence s'impose d'autant plus dans le contexte spécifique avancé par le requérant.

5.6. Dès lors, le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse compte tenu du contexte prévalant au Burundi.

5.7.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé une copie de son passeport, de sa carte d'identité et d'un extrait d'acte de naissance (v. *farde* « Documenten (..) / Documents (...) », pièces n° 20/1, 20/2 et 20/4). En l'espèce, la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne conteste pas non plus que le requérant est d'origine ethnique tutsi.

5.7.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse qualifie la fonction du requérant au sein du cabinet de Me Sandra Ndayizeye de « plus que limitée ». Elle considère dès lors qu'il est invraisemblable qu'il soit ciblé et recherché par le SNR qui souhaite obtenir des informations sur l'échange entre l'avocate précitée et les actionnaires de l'hôpital. Elle ajoute qu'elle a été relâchée après avoir été interrogée par le SNR sans rencontrer de problèmes majeurs. Elle considère également que les problèmes allégués avec un voisin par le requérant en lien avec son travail pour les Nations Unies en 2017 n'atteignent pas un niveau qui pourrait

lui valoir une protection internationale ajoutant qu'ils ont cessé quand le requérant est parti vivre chez sa sœur à Kinanira.

Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste ni les liens du requérant avec Me Sandra Ndayizeye qui sont attestés par deux témoignages (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...), pièce n° 20/4 et v. pièce n° 2 jointe à la note complémentaire du 25 mars 2025, v. point 4.33 *supra*) ni son travail pour les Nations Unies attesté par l'attestation de service figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/2). A l'audience, le requérant déclare qu'il est toujours en contact avec Me Sandra Ndayizeye et qu'un de ses frères a travaillé aux Nations-Unies tandis qu'un autre y travaille toujours. Le Conseil, bien que déplorant le manque d'élément de preuve étayant ces derniers éléments, considère néanmoins que le requérant établit à suffisance les éléments avancés de son profil.

5.7.3. Au surplus, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans concernant les demandeurs d'asile burundais qui introduisent une demande de protection internationale en Belgique en particulier un arrêt datant du 22 décembre 2022 (v. requête, pp. 9-11). A l'audience, la partie requérante fait référence à l'arrêt rendu à trois juges n° 321 368 du 10 février 2025.

Dans ce dernier arrêt, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 21 juin 2024 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (v. note complémentaire du 1 avril 2025, point 4.5. *supra*), le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Sur la base de ces informations, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. Or, en l'espèce, compte tenu des différents éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne pourra pas échapper au climat de suspicion évoqué dans l'arrêt précité et aux risques qui en découlent.

5.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.9. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12. Le Conseil estime, au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle développée dans la note complémentaire de la partie défenderesse (v. point 4.4. *supra*).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE